



RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-6

Règlement modifiant le règlement
n° 12-5 RM450 concernant les nuisances

9 JUILLET 2007

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-6

Règlement modifiant le règlement
n° 12-5 RM450 concernant les nuisances

ATTENDU que le conseil a adopté un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes de la ville de Coaticook;

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement 12-5 RM 450 (2003) intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES » pour y introduire l'obligation pour toute personne qui souille la propriété de la Ville ou la propriété privée à effectuer le nettoyage;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture du règlement 12-5 RM450-6 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la ville de Coaticook qui étaient tous présents lors de l'assemblée régulière du 11 juin 2007;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 PROPRIÉTÉ DE LA VILLE AFFECTÉE À L'UTILITÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE SOUILLÉE

Le règlement numéro 12-5 RM 450-5 (2005) est abrogé et le règlement numéro 12-5 RM 450 (2003) est modifié par l'ajout de l'article 44.1 comme suit :

« Article 44.1 PROPRIÉTÉ DE LA VILLE AFFECTÉE À L'UTILITÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE SOUILLÉE

- a) Il est défendu de souiller la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée en laissant échapper des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gazon, du gravier ou des

matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible de même que de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toute matière ou obstruction nuisible.

Toute personne ainsi que tout conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la propriété de la Ville affectée à l'utilité publique ou privée souillée et à défaut de se faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

b) Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

c) Propriété de la Ville affectée à l'utilité publique

Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Ville affectée à l'utilité publique » correspond à la définition donnée à l'expression « place publique municipale ».

d) Aux fins de l'application du présent article, la « propriété de la Ville affectée à l'utilité privée » désigne tout endroit qui n'est pas une propriété de la Ville affectée à l'utilité publique tel que défini au présent article »

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 9 JUILLET 2007

Bertrand Lamoureux, maire

Julie Waite, greffière adjointe